



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 27 MAI 2004

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération,
conclu entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés
relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION, CONCLU LE [...], ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES REGIONS ET LES COMMUNAUTES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT ET AU SUIVI ACTIFS DES CHOMEURS.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
27 mai 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs.

Suite aux travaux de son Bureau élargi « Emploi » du 12 mai 2004, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Préambule

Lors de la réunion plénière du Comité bruxellois de concertation économique et sociale du 30 mars 2004, les interlocuteurs sociaux ont donné un avis favorable au projet d'accord de coopération et aux propositions de mise en œuvre régionale.

Constatant, cependant, que le mécanisme de transmission des données prévu dans l'accord de coopération et ses annexes est susceptible d'engendrer un surcoût pour le service public de placement régional, l'ORBem, le Comité demande que celui-ci soit pris en charge par le Gouvernement fédéral.

Lors de cette même séance, les interlocuteurs sociaux ont formulé à l'égard du Plan d'activation de chômeurs un certain nombre de remarques, faisant état principalement d'incertitudes subsistant quant à l'ampleur des moyens à affecter au Plan.

Ils s'interrogent sur l'importance de l'effort à effectuer, vu le taux de chômage et la situation de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ils craignent que les moyens actuels affectés à l'ORBem ne lui permettent pas de relever le défi.

Ils estiment que le chercheur d'emploi ne peut pas être victime du système au cas où le niveau régional n'aurait pas pu faire face à ses obligations.

Le succès du Plan d'activation dépendra donc des moyens qui lui seront affectés ; l'objectif devant être un meilleur accompagnement des chômeurs, un parcours d'insertion, qui débouche sur un emploi.

Dans le contexte de l'accord de coopération et plus particulièrement de l'exécution des mesures de suivi des chômeurs par le Gouvernement fédéral (ONEM), le Conseil souhaite attirer l'attention du Gouvernement et du législateur bruxellois sur les effets préjudiciables possibles, dans le chef des chômeurs, des dispositions prévues par l'article 4 du « projet

d'arrêté royal insérant les articles 59 bis à 59 déciès et 130 bis dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage modifiant les articles 6, 7, 24, 58, 70 et 144 du même arrêté et suspendant les articles 80 à 88 du même arrêté ».

D'après le projet d'arrêté royal, les premiers entretiens de chômeurs avec les « facilitateurs » de l'ONEM auront lieu, en principe, dès le 1^{er} octobre 2004. Au cours de ceux-ci, les demandeurs d'emploi pourront être interrogés quant à leur comportement de recherche active d'emploi au cours des 12 mois qui auront précédé l'entretien (octobre 2003). Or, l'obligation de recherche active d'emploi dans le chef des chômeurs introduite par l'article 4 du même projet d'arrêté n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2004.

Dès lors, l'ONEM vérifiera la recherche active d'emploi du chômeur concernant une période au cours de laquelle le dit chômeur n'était pas astreint à un « *comportement de recherche active d'emploi* », mais seulement à une « *disponibilité sur le marché du travail* ».

Le Conseil estime devoir attirer l'attention sur cette incohérence.

Pour le surplus, le Conseil demande que le Gouvernement bruxellois mette tout en œuvre pour que tous les demandeurs d'emploi concernés puissent bénéficier de l'accompagnement prévu et ce dès le 1^{er} juillet 04, de façon à éviter les convocations par l'ONEM et dès lors les risques d'exclusion de chômeurs bruxellois du bénéfice des allocations de chômage.

Avis

Considérations générales

Le Conseil insiste pour qu'une information claire, complète et dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs, soit effectuée à destination du public concerné de façon à éviter les malentendus et des conséquences préjudiciables, par mésinformation.

Dans un souci de clarté et de bonne application des textes, le conseil relève ci-dessous quelques remarques quant au texte de l'accord de coopération.

Considérations particulières

Le Conseil fait remarquer qu'à l'**article 13** de l'accord de coopération concernant le « point zéro » pour la prise en compte de la période de chômage, il est fait référence à l'article 4, 3^o, a) ; référence erronée en l'espèce. La référence à indiquer est celle de l'article 6, 3^o, a). : « *le compteur pour le calcul de la durée de chômage étant remis à zéro, à chaque fois que le chômeur travaille à temps plein au moins 12 mois pendant une période civile de 15 mois* ».

Au même **article 13**, dernier alinéa, le Conseil s'interroge sur l'ambiguïté de l'engagement des Régions et Communautés à « *offrir le plus vite possible aux chômeurs qui (...) sont au chômage depuis plus longtemps que le délai visé (...) un accompagnement intensif* », l'opportunité de fournir ou non cet accompagnement étant laissé au service compétent.

Enfin, à l'**article 25**, le Conseil estime qu'il n'appartient pas au Gouvernement fédéral d'apprécier l'opportunité d'une dispense en cas de formation. Des nécessités de formation pouvant, en effet, se présenter à l'échelle régionale (et même sous-régionale) en vertu de pénuries de main d'œuvre y constatées. Ces dispenses pour formation doivent pouvoir être accordées au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *